

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Nous rappelons qu'à la réunion de fond des 18 et 19 février 2014, les parties n'ont pas fait objection à l'inclusion des rapports du Groupe spécial dans un document unique, étant entendu que, suivant la même approche que dans le différend initial, les sections finales contenant les conclusions et recommandations seraient imprimées sur des pages séparées portant la cote DS pertinente. En conséquence, nous établissons deux séries distinctes de constatations et de recommandations, avec une numérotation et une cote distinctes pour chaque plaignant (WT/DS384 pour le Canada et WT/DS386 pour le Mexique).

8.2. En formulant ces constatations, nous rappelons les observations que nous avons exposées plus haut au sujet des solutions potentielles compatibles avec les règles de l'OMC pour la réalisation de l'objectif légitime de la mesure EPO modifiée.¹⁵¹¹

¹⁵¹¹ Voir plus haut les paragraphes 7.614 à 7.616.

8.1 Plainte du Canada (DS384): Conclusions et recommandations

8.3. En ce qui concerne les allégations du Canada au titre de l'Accord OTC, nous concluons ce qui suit:

- a. la mesure EPO modifiée est un "règlement technique" au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC;
- b. la mesure EPO modifiée constitue une violation de l'article 2.1 parce qu'elle accorde au bétail canadien importé un traitement moins favorable que celui qui est accordé au bétail national similaire, en particulier parce que la mesure EPO modifiée accroît l'incidence préjudiciable de la mesure EPO initiale sur les possibilités de concurrence pour le bétail canadien importé et que cette incidence préjudiciable ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes; et
- c. le Canada n'a pas établi *prima facie* que la mesure EPO modifiée était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire au sens de l'article 2.2.

8.4. En ce qui concerne les allégations du Canada au titre du GATT de 1994, nous concluons que la mesure EPO modifiée constitue une violation de l'article III:4 car elle a une incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence pour le bétail canadien importé et accorde en conséquence un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. À la lumière des constatations de violation exposées plus haut, en particulier au regard de l'article III:4 du GATT de 1994, nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation en situation de non-violation formulée par le Canada au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994; en même temps, nous avons énoncé à titre conditionnel des conclusions factuelles et interprétations du droit dans le cas où nos constatations ou déterminations complémentaires seraient infirmées en appel.

8.5. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage découlant dudit accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de ces accords.

8.6. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre la mesure incompatible conforme à leurs obligations dans le cadre de l'Accord OTC et du GATT de 1994.

8.2 Plainte du Mexique (DS386): Conclusions et recommandations

8.7. En ce qui concerne les allégations du Mexique au titre de l'Accord OTC, nous concluons ce qui suit:

- a. la mesure EPO modifiée est un "règlement technique" au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC;
- b. la mesure EPO modifiée constitue une violation de l'article 2.1 parce qu'elle accorde au bétail mexicain importé un traitement moins favorable que celui qui est accordé au bétail national similaire, en particulier parce que la mesure EPO modifiée accroît l'incidence préjudiciable de la mesure EPO initiale sur les possibilités de concurrence pour le bétail mexicain importé et que cette incidence préjudiciable ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes; et
- c. le Mexique n'a pas établi *prima facie* que la mesure EPO modifiée était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire au sens de l'article 2.2.

8.8. En ce qui concerne les allégations du Mexique au titre du GATT de 1994, nous concluons que la mesure EPO modifiée constitue une violation de l'article III:4 car elle a une incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence pour le bétail mexicain importé et accorde en conséquence un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. À la lumière des constatations de violation exposées plus haut, en particulier au regard de l'article III:4 du GATT de 1994, nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation en situation de non-violation formulée par le Mexique au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994; en même temps, nous avons énoncé à titre conditionnel des conclusions factuelles et interprétations du droit dans le cas où nos constatations ou déterminations complémentaires seraient infirmées en appel.

8.9. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage découlant dudit accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Mexique de ces accords.

8.10. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre la mesure incompatible conforme à leurs obligations dans le cadre de l'Accord OTC et du GATT de 1994.
